

2° Direction  
1° Bureau

DEPOTS D'EXPLOSIFS DE lère CATEGORIE

A R R E T E

Le Préfet de la Région de Lorraine  
Préfet de la Moselle,

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret du 20 juin 1915, portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine, modifié par les décrets des 17 mars 1921, 2 février 1928, 1er septembre 1930, 15 décembre 1953 et 25 septembre 1959,

VU le décret du 20 juin 1915, portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine, modifié par les décrets du 2 février 1928, 6 janvier 1934, 1er septembre 1938 et 15 décembre 1953,

VU l'arrêté du Ministre des Travaux Publics en date du 15 février 1928, portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances destinées à être employées à des travaux de mines, modifié par les arrêtés des 10 décembre 1936, 26 avril 1949, 3 juillet 1950, 20 avril 1951, 4 novembre 1953, 15 juin 1955, 10 juillet 1957 et 1er octobre 1958,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 1919 réglementant les conditions dans lesquelles les substances explosives provenant des dépôts permanents ou temporaires régulièrement autorisés peuvent être placées momentanément à proximité des chantiers où elles doivent être utilisées,

VU la demande présentée le 17 juin 1964 par M. le Président Directeur Général des Etablissements DAVEY-BICKFORD, 6, rue Stanislas Girardin à ROUEN (S.M.) en vue d'être autorisé à établir et exploiter un dépôt permanent d'explosifs de lère catégorie sur le territoire de la commune de Ste Barbe, au lieu-dit "bois de Cheuby" Arrondissement de Metz-Campagne,

VU les plans et coupes annexés à ladite demande,

VU les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé,

VU l'avis en date du 11 août 1964 de M. l'Ingénieur en Chef des Mines à Metz,

Le Directeur de la Poudrerie Nationale de Vonges entendu,

.../...

A r r ê t é

Article 1er - Les Etablissement DAVEY-BICKFORD & SMITH & Cie, 6, rue Stanislas Girardin à Rouen, sont autorisés à établir un dépôt permanent d'explosifs de lère catégorie sur le territoire de la commune de Ste Barbe, arrondissement de Metz-Campagne, conformément aux dispositions des décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants ;

Article 2 - Le dépôt sera établi dans la parcelle n° 28, au lieu-dit "Bois de Cheuby", situé sur le ban de Ste Barbe. Il appartiendra au type superficiel défini par l'arrêté du 15 février 1928, modifié par les arrêtés des 10 décembre 1936, 26 avril 1949, 3 juillet 1950, 20 avril 1951, 4 novembre 1953, 15 juin 1955, 10 juillet 1957 et 1er octobre 1958.

Article 3 - Il sera constitué par un dépôt quadruple. Chaque quart de dépôt sera isolé des trois autres par un merlon en forme de croix, conformément au plan ci-joint. Le pied opposé du merlon à chaque quart de dépôt sera à plus de 9 mètres du contour de la charge. Le rapport r du

Volume de terre en litres  
Poids de l'explosif en kilog.

compris entre deux plans parallèles normaux à l'axe du merlon devra être supérieur à 2.

Chaque quart de dépôt sera constitué par un abri en matériaux légers fermé par une porte munie d'une serrure de sûreté. Cette porte sera normalement fermée en dehors des heures de distribution des explosifs. Le dépôt ne pourra être mis en service qu'après réception par le Service des Mines et délivrance d'un certificat d'exploiter.

Article 4 - La quantité d'explosifs contenue dans chaque quart de dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de

50.000 kgs de classe I

Article 5 - L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées d'une part par le décret du 20 juin 1915 modifié par ceux des 2 février 1928, 1er septembre 1928, 6 janvier 1934, 15 décembre 1953.

En particulier les produits inflammables et tout feu nu devront être supprimés ou éloignés du dépôt, conformément aux prescriptions des articles 22 et 23 de l'arrêté du 15 juin 1928 modifié.

Le dépôt sera muni d'un avertisseur d'infraction fonctionnant automatiquement et alertant immédiatement l'agent chargé de la garde permanente du dépôt à son poste de garde relié téléphoniquement au bureau de poste le plus proche.

En dehors des heures d'ouverture, le gardiennage devra être renforcé par la présence d'un chien de garde à l'intérieur de l'enceinte du dépôt.

Le permissionnaire tiendra régulièrement à jour un registre d'entrées et de sorties des explosifs.

Article 6 - Les droits des tiers demeurent expressément réservés. La Société permissionnaire devra notamment indemniser les communes et les particuliers de tous dommages pouvant résulter de la présence et de l'exploitation du dépôt.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- 1) à la Société permissionnaire
- 2) au Maire de la commune de Ste Barbe (sous-couvert de M. le Sous-Préfet de Metz-Campagne)
- 3) à M. l'Ingénieur en Chef des Mines (3 exemplaires)
- 4) à M. le Directeur des Contributions Indirectes du département
- 5) au Général commandant la 6° Région
- 6) au Directeur des Douanes
- 7) au commandant du Groupement de Gendarmerie de la Moselle à METZ
- 8) au Directeur de la Poudrerie Nationale de Vonges (Côte d'Or).

MM. le Maire de Ste Barbe et l'Ingénieur en Chef des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en surveiller l'exécution.

Metz, le 13 août 1964

LE PREFET :

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Délégué

J. DELAUNAY

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué



*A*